



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en
compatibilité
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pierrelatte
(26)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis U n° 2014-1078

émis le 30 juin 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urban\PLU_CC_autres\26\pierrelatte\2014_DP_carriere\avis\avis DP_G2014_1058.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale Développement-Durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du département de l'a Drôme, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pierrelatte est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le maire. Le dossier du projet a été reçu le 1^{er} avril 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 11 avril 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte

La société Vicat exploite une carrière alluvionnaire au Sud-Ouest de la commune de Pierrelatte aux lieux dits «Calvier» et « l'Isle Fournèse ». L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 jusqu'au 31 juillet 2014, réaménagement compris. Les conditions de réaménagement ont été modifiées successivement par les arrêtés du 9 août 2013 et du 23 novembre 2013. Aujourd'hui, la société Vicat souhaite réaliser une extension sur 33 ha pour pérenniser son activité.

Concrètement, le projet consiste en la création d'une nouvelle zone d'extraction de matériaux de 31,7ha au sud de l'exploitation autorisée et du remblaiement partiel des plans d'eau suite aux évolutions de réaménagement et à la demande des clients de la société VICAT qui souhaitent des zones de stockage de matériaux inertes au plus près de la carrière afin d'optimiser les trajets poids lourds et éviter une circulation à vide des camions. Il n'y a pas de demande de renouvellement de la carrière autorisée jusqu'à la fin juillet 2014.

L'extension est soumise à autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement. Elle se localise en zone agricole du PLU où les carrières sont interdites. La mise en compatibilité du PLU de la commune constitue un préalable incontournable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter la gravière. En application de l'article L 123-14 qui prévoit que la réalisation d'un projet public ou privé nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme et présentant un caractère d'intérêt général peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

L'article R 121-16 du code de l'urbanisme prévoit également l'obligation d'une évaluation environnementale pour les déclarations de projet (DP) qui réduisent une zone naturelle, agricole ou forestière de PLU des communes comportant sur leur territoire en tout ou partie une zone Natura 2000.

Le territoire communal est concerné en partie par le site Natura 2000 FR 8201677 «milieux alluviaux du Rhône» qui encercle le projet d'extension de la carrière à l'Ouest, au Sud et à l'Est le long de la lône des Joncs.

La commune a donc élaboré un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui porte sur l'extension au Sud de la zone Ncr existante et sur la justification de l'intérêt général du projet. Une notice valant évaluation environnementale a été produite.

Le secteur est aussi situé en zone rouge du PPRi approuvé le 5 juillet 2012 dont le règlement autorise « les carrières relevant de la législation des installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques ».

2) Évaluation environnementale de la déclaration de projet

Sur la forme, le document déclaration de projet n°1 notice présente successivement :

- le contexte communal et le projet ;
- un état initial du site assez complet et bien ciblé sur les principaux enjeux ;
- une appréciation des impacts du projet sur le contexte économique et social ;
- une analyse des incidences, intégrant les effets cumulés, du projet sur l'environnement et les mesures proposées dans le cadre du PLU qui se limitent à l'extension de la zone Crc en substitution de 33 ha de zone A et le maintien du règlement en vigueur qui se distingue du règlement de la zone N par la seule autorisation de carrière et ouvrages techniques liées à l'exploitation. La trame espace boisée classée est maintenue sur le pourtour de la carrière ;
- une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ;
- les méthodes utilisées et des indicateurs de suivi ;
- un résumé non technique.

Il faut noter que l'évaluation environnementale présentée se distingue bien de l'étude d'impact du projet de carrière. Elle se centre sur les effets de l'évolution du PLU et cherche à justifier le caractère d'intérêt général du projet de carrière. Les mesures présentées portent sur les dispositions du PLU, elles évoquent également

celles envisagées par le carrier. Une meilleure distinction des maîtres d'ouvrage pour chaque mesure apporterait au public, une information claire sur la répartition des responsabilités. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce que toutes les cartes disposent d'une légende lisible.

Comme le prévoit l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, l'évaluation se réfère à d'autres études et documents, notamment des études réalisées par l'exploitant sur :

- le fonctionnement hydraulique du site et les effets d'un plan d'eau supplémentaire, de 2007 ;
- l'hydrogéologie et les impacts de projet de remblaiement des plans d'eau sur la nappe, de 2011 ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet réalisé en 2011.

Sur le fond, la principale mesure du PLU porte sur l'extension du périmètre ouvert aux carrières correspondant au périmètre du projet porté par Vicat et au maintien du règlement applicable aux zones naturelles à l'exception de l'autorisation de carrière et des espaces boisés classés sur le pourtour de la zone et concernant des espaces naturels de grande sensibilité.

L'autorité environnementale attire cependant l'attention de la commune sur deux points pour lesquels il est utile d'apporter des compléments et de développer un argumentaire étayé afin de lever toute ambiguïté

Compatibilité du projet de DP avec d'autres plans et programmes

Si la compatibilité de la DP est évoquée avec :

- l'orientation « accompagner et conforter le développement économique de la commune » avec le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;
- cinq orientations du cadre régional « matériaux et carrières » ;
- le SDAGE dans la partie sensibilités écologiques ;

Les justifications de cohérence restent à un stade d'affirmations assez générales, il serait nécessaire de les accompagner par un argumentaire technique plus détaillé.

Si l'évaluation environnementale d'une déclaration de projet ne situe pas au niveau de précision d'une étude d'impact, elle doit cependant s'assurer de l'absence d'aspects rédhibitoires et apporter les arguments suffisants. Cette partie appelle une justification mieux argumentée au regard des enjeux environnementaux, en particulier :

➤ **du cadre régional « matériaux et carrière »**, il est nécessaire d'examiner et de justifier, sur la base de données chiffrées, la cohérence avec les orientations et de développer un argumentaire par rapport aux différentes orientations et notamment des orientations suivantes :

- « approvisionner le marché local dans une logique de proximité », (aire géographique du marché local, estimation des besoins de cette aire et gros chantiers, estimation de la production locale...)
- « réduire l'exploitation des carrières en eau », notamment par rapport à l'objectif annuel de réduction de l'ordre de 3 % des capacités de production autorisées, de la non dégradation des masses d'eau. Dans la mesure où il s'agit d'une extension il y aurait lieu de préciser si le volume annuel exploitable ne dépassera pas le volume autorisé dans l'exploitation en cours d'achèvement d'exploitation.
- « garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres biologiques » les impacts directs sur le milieu naturel semblent limités mais l'absence d'impacts indirects sur la lône des Joncs restent à démontrer dans le cadre de l'étude d'impact du projet.
- « maximiser l'emploi des matériaux recyclés notamment par la valorisation des déchets BTP ».

➤ **des orientations du SDAGE Rhône méditerranée**, en particulier sur la non aggravation du risque inondation ;

➤ **du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, la DP concerne une trame verte ;

➤ **des schémas départementaux des déchets et des carrières**, en particulier en ce qui concerne le volume disponible et les objectifs du réemploi des produits recyclés du BTP.

Exposé des choix retenus

Les motivations mises en avant portent essentiellement sur des préoccupations sociales et économiques, certes importantes, mais qui ne devraient pas pour autant effacer les préoccupations environnementales. Ces

dernières sont exprimées à travers la recherche d'une optimisation des transports. Pour asseoir plus solidement les raisons du choix retenu, il serait utile d'évoquer si des variantes de localisation et de périmètre précédant la délimitation du projet d'extension de la zone Crc et des solutions de substitution raisonnables ont été étudiées.

La justification du choix devrait reposer sur une analyse multicritère prenant en compte de façon équilibrée les paramètres environnementaux, sur un bilan avantages/inconvénients et l'expression des bénéfices pour l'environnement de l'option retenue. (non aggravation des risques inondation, gain bilan carbone proximité des bassins de consommation, prise en compte des milieux naturels). Les conditions de limitation des impacts indirects et de restauration de la Lône des Joncs seront à développer dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière. Elles peuvent conditionner la faisabilité du projet.


Sur ce point, il faut noter que la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, ne vaut pas autorisation systématique du projet et que celui-ci devra répondre par des mesures précises évitement, réduction et compensation des impacts à un seuil d'acceptabilité.

En conclusion, sur la forme, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de l'extension de la carrière Vicat à Pierrelatte est globalement complète.

La principale mesure prise par la commune consistant au maintien sur la zone ouverte aux carrières du règlement applicable aux zones naturelles et des espaces boisés classés sur les secteurs à sensibilités environnementales voisins répond aux possibilités offertes par un PLU..

Néanmoins sur le fond, afin de supprimer toute ambiguïté sur les possibilités d'extension de la carrière eu égard aux orientations des documents et plans de rang supérieur, l'autorité environnementale recommande à la commune de renforcer l'argumentation relative à la localisation du projet et à sa cohérence avec les autres documents et plans, en particulier au regard du cadre régional « matériaux et carrières », du SRCE et des plans départementaux déchets.

Le préfet



Didier LAUGA

